



Arrêt

n° 326 043 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. EPEE, avocat,
Boulevard de Waterloo 34,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2025, par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 04 février 2025 et lui a été notifié le 05 février 2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2025 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 24 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de visa en date du 17 septembre 2024. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 316 639 du 19 novembre 2024.

1.2. En date du 2 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant, notifiée au requérant le 4 février 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès

de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Premièrement, il déclare que l'acte attaqué est dépourvu de fondement légal précis. Ainsi, il constate que celui-ci « pose » l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de fonder le refus de visa. Or, il relève qu'aucune des dispositions susmentionnées n'autorise la partie défenderesse à rejeter une demande d'admission au séjour au motif que l'attestation d'admission est expirée.

Deuxièmement, il déclare que l'acte litigieux repose sur une motivation inadéquate. Ainsi, il relève que l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible. A ce sujet, il déclare que « *la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que la date ultime d'inscription est passée.*

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit d'une part démontrer que [la partie requérante] ne peut plus être admise au sein de cet établissement pour la prochaine année académique afin d'obtenir le diplôme qu'elle souhaite.

En outre, faisant application de l'adage « nemo auditur propriam turpitudinem allegans », [la partie requérante] estime que la partie adverse n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par [la partie requérante].

Le dépassement du délai indiqué dans l'attestation d'admission mentionné dans la décision litigieuse est ainsi imputable à l'autorité, laquelle ne peut tirer avantage de sa propre incurie ».

Il invoque le fait que l'appréciation des faits n'est pas pertinente et souligne l'impossibilité de participer valablement aux activités académiques.

Il précise que « *la motivation de la partie adverse apparaît en l'espèce manquer de pertinence en ce qu'elle n'a pas pris en compte les éléments du dossier fournis par [la partie requérante].*

[La partie requérante] pourra, dans le pire des cas, s'inscrire pour la prochaine rentrée académique en vue de l'obtention du diplôme ou certificat visé par la demande de visa pour études en Belgique.

[La partie requérante] avait bel et bien présenté son projet d'études et aux vues des éléments du dossier, et il était ainsi clair que celle-ci comptait étudier durant plusieurs années

Par conséquent, la décision de la partie adverse comprend des erreurs (de compréhension et/ou d'appréciation).

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée (CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments permettant de conclure que l'intéressée ne pourra pas participer à la prochaine année académique afin d'obtenir un diplôme.

Par conséquent la motivation de la partie adverse n'est pas adéquate, en ce qu'elle n'a pas fait une bonne appréciation de l'ensemble des éléments fournis par la partie requérante lors du dépôt de sa demande de visa ».

3. Examen du deuxième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du deuxième moyen en son point relatif au fait que l'acte attaqué est dépourvu de tout fondement légal précis, l'acte entrepris indique que « *l'objet même du motif de [la] demande de séjour n'est plus rencontré* », dès lors que la période des inscriptions auprès de l'établissement concerné est clôturée, en sorte que le requérant ne pourra plus « *[...] participer valablement aux activités académiques menant à*

l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat ». L'acte querellé renseigne que le refus de visa se fonde en conséquence sur l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette dernière disposition prévoit ce qui suit :

« §1. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour.

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.

[...]

§4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.

Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité ».

L'article 60, § 3, de cette même loi stipule, quant à lui, que *« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
- b) qu'il est admis aux études, ou*
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;*

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;

Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études ».

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, C.E., arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021). L'obligation de motivation formelle oblige l'administration à indiquer dans l'acte qui y est soumis les considérations de fait et de droit qui le fondent.

c).2. En l'occurrence, l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne permet pas de rejeter une demande de visa « *étudiant* » au motif que l'attestation d'admission du requérant ne peut plus être prise en considération étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement choisi sont clôturées. Ainsi, cette disposition n'énonce aucune raison pour laquelle une demande de visa peut être rejetée.

En outre, il ne ressort pas de l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, auquel il est fait référence dans l'article 61/1 de cette même loi, que le requérant n'aurait pas fourni tous les documents requis à l'appui de sa demande. Un tel manquement ne ressort pas explicitement de l'acte attaqué alors qu'une attestation d'admission a bien été délivrée par l'Université de Namur en date du 6 février 2024.

A cet égard, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que : « [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

Quant à l'article 61/1/3, § 2, de cette même loi, celui-ci prévoit que : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Toutefois, ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Par ailleurs, la base légale sur laquelle repose l'acte entrepris s'avère peu claire. En effet, dans la version de l'acte attaqué telle que notifiée au requérant, la partie défenderesse indique seulement faire application de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, dans la version dudit présente au dossier administratif, il ressort de la mention indiquée sous le titre « *motivation* », que la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 58 de la même loi.

En tout état de cause, il ressort des développements exposés *supra* que la compétence du Ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à accorder un « *visa pour études* » dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, ni la version de l'acte attaqué présente au dossier administratif, ni celle ayant fait l'objet de la notification dudit acte au requérant ne fait référence à l'article 61/1/3 précité et ne précise quelle hypothèse prévue par cette disposition serait visée en l'espèce.

Dès lors, dans la mesure où il se fonde sur des considérations sans rapport avec les hypothèses précitées de l'article 61/1/3 susvisé, l'acte attaqué n'est pas motivé suffisamment et adéquatement.

A toutes fins utiles, la seule référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., et ne précise aucunement les raisons pour lesquelles une demande de visa peut être refusée. Il en va de même de la référence à l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué n'étant pas formellement identifié comme une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour mais bien comme une décision de refus de la demande.

c).3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte querellé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 2 décembre 2024, est annulée._

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :
P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL